



ADOPTER EN COLOMBIE

DOCUMENT DESTINE AUX ADOPTANTS

« Tout enfant a droit à un nom, une nationalité, à l'éducation, à l'assistance médicale, et à un foyer. C'est la tâche de l'Etat de veiller à ce que les enfants qui se trouvent en situation d'abandon total à cause de la mort de leurs parents, ou de leur irresponsabilité, reçoivent toutes les opportunités pour achever leur développement intégral et leur réalisation personnelle ».

Déclaration des droits de l'Enfant

SOMMAIRE :

ADOPTER EN COLOMBIE	1
I – GENERALITES	3
II - ENCADREMENT JURIDIQUE DES ADOPTIONS	8
1. Textes de référence	8
2. Caractéristiques juridiques de l'adoption prononcée en Colombie	9
3. Exigences relatives aux adoptants et aux adoptés	10
III – PROCÉDURE EN FRANCE	11
1. Première étape : La demande préalable	12
2. Deuxième étape : constitution des 2 dossiers	13
3. Transmission du dossier	16
4. Dépôt et traduction du dossier	16
5. Délai de réalisation	17
6. L'Attribution d'enfant(s)	18
7. Accord à la poursuite de la procédure	18
8. Le choix d'un avocat	19
9. Préparation du départ	19
IV. SEJOUR EN COLOMBIE	20
1. Avertissement : Conditions du séjour	20
2. Arrivée à l'aéroport	20
3. Auprès du Consulat de France à Bogota	21
4. Auprès des autorités colombiennes : la remise de l'enfant	21
5. Le jugement	21
6. Démarches à effectuer après le jugement et avant le retour en France :	22
7. Quelques conseils pratiques pour le séjour :	23
V. APRÈS L'ARRIVÉE DE L'ENFANT EN FRANCE	24
1. Dès le jour du retour	24
2. ASE	24
3. Transcription sur les registres de l'Etat Civil en France	24
4. Bilan de santé de l'enfant	25
5. Autres démarches administratives :	25
6. Rapports de suivi	25
7. Droits des parents adoptifs	26
VI. FRAIS	28
ANNEXES	30

I – GENERALITES

La République de Colombie est une « démocratie parlementaire », avec un Président élu pour quatre ans au suffrage universel. La langue officielle est l'espagnol; l'unité monétaire, le Peso.

Par sa taille, la Colombie est le quatrième pays d'Amérique Latine, après le Brésil, l'Argentine et le Mexique, avec une population d'environ 45 millions d'habitants.

Sa superficie est de 1 141 748 Km². Elle se situe entre deux océans et relie l'isthme de Panama à la Cordillère des Andes et à l'Amazonie. C'est le seul pays d'Amérique du Sud qui possède 1300 km de côtes sur l'Océan Pacifique et 1 600 km sur la Mer des Caraïbes.

La capitale, Santa Fé de Bogota, est située à 2 600 mètres d'altitude et sa population est d'environ 6 millions d'habitants. Parmi les villes les plus importantes, citons Medellin et Cali toutes les deux dépassant le million d'habitants. Elle possède également trois ports importants sur la mer des Caraïbes : Santa Marta, Barranquilla et Cartagena et deux sur la côte Pacifique : Buenaventura et Tumaco.

➤ Données géographiques

Superficie : **1 141 748 km²**

Population : **41,3 millions**

Capitale : Bogota (**9,5 millions d'habitants**)

Villes principales : Cali, Medellin, Barranquilla

Langue officielle : **espagnol**

Monnaie : **peso**

Fête nationale : **20 juillet**

➤ Données démographiques

Croissance démographique : **1,53 %**

Espérance de vie : **71 ans**

Taux d'alphabétisation : **92,5 %**

Religion : Catholique

Indice de développement humain (Classement ONU) : **73ème**

➤ Données économiques

PIB (2004) : **99 Mds \$**

PIB par habitant (2004) : **2 200 dollars**

Taux de croissance (2004) : **4 %**

Taux de chômage (2005) : **11,4 %**

Taux d'inflation (2004) : **5,5 %**

Solde budgétaire (2004) : **- 1,2 %**

Exportations de la France vers la Colombie (2004) : **233 M€**

Importations françaises de Colombie (2004) : **254 M€**

Consulat de France : section consulaire auprès de l'ambassade seulement

Communauté française en Colombie : **3500 immatriculés.**

➤ **Préparation au contexte colombien :**

Il est recommandé de consulter la rubrique "Conseils aux voyageurs" sur la fiche pays « Colombie » du site Internet du Ministère des Affaires Etrangères : <http://www.diplomatie.gouv.fr>.



CARTE DES REGIONS DE COLOMBIE



LES ACTEURS DE L'ADOPTION EN COLOMBIE

➤ **L'Autorité centrale colombienne : L'ICBF**

En Colombie, l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (**I.C.B.F.**) est un organisme d'Etat chargé de la protection des enfants mineurs et a pour mission de les protéger et de leur assurer leurs droits.

Pour ce faire, l'I.C.B.F. compte avec des instruments juridiques comme le Code des mineurs, qui contient des mesures de protection concernant les enfants mineurs en situation particulière. Parmi ces mesures on trouve celle de l'adoption.

L'I.C.B.F, à travers le développement du programme d'adoption, cherche à donner un foyer stable aux mineurs qui n'en ont pas. C'est pourquoi l'I.C.B.F. étudie et analyse les demandes des couples qui manifestent leur désir d'adopter un enfant, et donne son agrément à ceux qui démontrent une véritable capacité de pouvoir offrir les meilleures conditions affectives, familiales, mentales, physiques, morales, intellectuelles, sociales et économiques, dans un foyer qui sera bien celui dont l'enfant a besoin, avec la pleine conscience, qu'en l'accueillant, la situation affective et légale sera la même que si cet enfant était un enfant biologique.

La présentation du dossier des postulants n'oblige pas l'Institut Colombien du Bien Etre Familial à accepter les demandeurs.

INSTITUTO COLOMBIANO DE BIENESTAR FAMILIAL (I.C.B.F)

División de Adopciones

Avenida 68. n°64c - 75

Apartado Aereo 18116.

SANTAFE DE BOGOTA - COLOMBIA

FAX : (57.1) 437.76.30 et composer le 3612 pour demander une ligne de fax

Tél. : (57.1) 2314-558

<http://www.icbf.gov.co>

➤ **Les 8 organismes agréés colombiens (Institutions Autorisées) :**

Les organismes privés ci-dessous sont tous agréés officiellement par l'ICBF. Leurs critères de sélection peuvent être plus stricts que ceux de l'ICBF et peuvent varier dans le temps.

1. Asociación Amigos del Niño - " AYUDAME "

Calle 128 Numero 8-53

SANTAFE DE BOGOTA, D.C.

CUNDINAMARCA

Tél. : (571) 258.33.90

2. Casa de la Madre y el Niño

Calle 48 Numero 28-30

SANTAFE DE BOGOTA, D.C.

Tél. : (571) 268.74.00 Fax : (571) 268.10.08

adopcion@la-casa.org

3. Centro de Rehabilitación para la Adopción de la Niñez Abandonada " CRAN"

Transversal 66 Numero 164-30

SANTAFE DE BOGOTA, D.C.

CUNDINAMARCA

Tél. : (571) 681.35.99/681.49.40 Fax : (571) 684.74.04

www.cran.org.co

4. Fundación Los Pisingos

Avenida 7 Número 157-91

SANTAFE DE BOGOTA, D.C.

CUNDINAMARCA

Tél. : (571) 671.85.91/671.77.78/670.86.86 Fax : (571) 672.97.93

www.lospisingos.com

5. Fundación para la asistencia de la niñez abandonada " FANA "

Carrera 96 Numero 156B - 10

18 SUBA - Apartado Aereo 051023

SANTAFE DE BOGOTA DC

Tél. : (571) 681.50.37/686.03.24/686.06.24

Fax : (571) 686.06.02

Contact en France : Les Amis de FANA - France

▸ Présidente : Claire MARTICHOUX

▸ claire.martichoux@piment.fr

6. Chiquitines

Calle 22 # 126-54 (Avenida El Banco Pance)

AA 034516 CALI

Tél. / Fax: (572) 555 - 1485

7. Centro de adopciones corporación casa de Maria y el Nino

Calle 9 Sur Numero 24-422

MEDELLIN, ANTIOQUIA

Tél. : (574) 268.61.12

Fax: (574) 266.67.71

8. Casita de Nicolas

Carrera 50 Numero 65-23

MEDELLIN, ANTIOQUIA

Tél .: (574) 263.80.86

L'ADOPTION EN COLOMBIE : QUELQUES CHIFFRES

❖ Nombre d'enfants colombiens adoptés en France :

- En 2003 : 276

- En 2004 : 314

- En 2005 : 293

- En 2006 : 321

- En 2007 : 326

- En 2008 : 305

Répartition (2007) :

Mineurs colombiens donnés à l'adoption en 2007	2663
par l'ICBF à des familles colombiennes	934
par l'ICBF à des familles étrangères	1385

❖ **Enfants colombiens arrivés en France par adoption en 2005 :**
Répartition OAA / Démarche Individuelle :

OAA	Nombre
MDM	30
OE AD BORDEAUX	19
OE AD LYON	27
DIAPHANIE	5
RENAITRE	5
FAMILLE ADOPTIVE FRANCAISE	5
ARC EN CIEL	2
TOTAL OAA	93

- **TOTAL OAA : 93**
- **DEMARCHES INDIVIDUELLES avec la MAI : 200**
- **TOTAL GENERAL : 293**

❖ **Tranche d'âge des enfants colombiens arrivés en France en 2006 :**

Tranche d'Age	Nombre
0 – 6 mois	23
6 – 12 mois	41
1 – 2 ans	54
2 – 3 ans	44
3 – 4 ans	28
4 – 5 ans	36
5 – 7 ans	52
+ de 7 ans	43
TOTAL	321

II - ENCADREMENT JURIDIQUE DES ADOPTIONS

1. Textes de référence

Droit International

- Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ;
- Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée Générale de l'ONU, New York, 20 Novembre 1989.

Droit Français

Parallèlement à la législation du pays d'origine de l'enfant, les adoptants doivent respecter la législation française. L'adoption est ouverte à un couple marié depuis plus de deux ans ou dont les deux conjoints ont plus de 28 ans. Elle est aussi autorisée pour les célibataires s'ils sont âgés de plus de 28 ans.

L'article 376-3 stipule : « Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par deux époux, par la loi qui régit les effets de leur union. L'adoption ne peut toutefois être prononcée si la loi nationale de l'un et l'autre époux la prohibe (...).

Droit Colombien

Code de l'enfance et de l'adolescence, loi n°1098 de 2006, notamment les articles 61 à 138

"L'adoption est d'abord et principalement une mesure de protection par laquelle, sous la suprême surveillance de l'Etat, le lien parents-enfant est établi entre des personnes qui ne l'ont pas par nature." (Article 61 du Code de l'enfance et de l'adolescence).

2. Caractéristiques juridiques de l'adoption prononcée en Colombie

Forme de la décision

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire.

Effets de la décision

L'adoption prononcée en Colombie est une «adoption plénière», qui aura les effets suivants:

- Rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine ;
- Création d'un lien de filiation entre l'enfant et la famille adoptive ;
- Irrévocabilité ;
- L'enfant conserve sa nationalité d'origine. Il acquiert la nationalité française par la reconnaissance de l'adoption plénière en France. La double nationalité est reconnue par les autorités colombiennes.

Fratrie – Ligne technique de l'ICBF- Résolution 1641-2006

- Dans le cas d'une fratrie nombreuse, à titre exceptionnel, lorsque l'ICBF est obligé de placer les enfants dans plusieurs familles d'un même lieu géographique, il recommande aux familles adoptives concernées de favoriser une communication et le maintien du lien affectif entre les enfants d'une même fratrie.
- Lorsque l'ICBF a enregistré dans son programme d'adoption un enfant dont le frère ou la sœur a été déjà adopté, il contacte, en priorité, la famille de celui-ci, par l'intermédiaire de l'Autorité Centrale étrangère, afin de proposer à la famille la possibilité de réunir la fratrie via une deuxième adoption.

3. Exigences relatives aux adoptants et aux adoptés

Exigences relatives aux adoptants

Les exigences concernant l'âge des postulants sont fixées par l'ICBF, autorité centrale colombienne. Elles sont impératives.

- Etre âgé d'au moins 25 ans, (en France : au moins 28 ans).
- Avoir au moins 15 ans de plus que l'adopté,
- Prouver son aptitude physique, mentale, morale et sociale à accueillir l'enfant,
- Etre titulaire d'un agrément de l'ASE datant de moins de 2 ans.

Peuvent adopter conjointement les couples mariés non séparés de corps (sans condition de durée de mariage) ou les célibataires. La présence d'enfants au foyer des adoptants n'est pas un obstacle à l'adoption d'enfants colombiens.

Critères précis de l'ICBF: Vous devez tenir compte des critères techniques établis par l'ICBF pour la sélection et l'attribution d'un enfant

- Face au très grand nombre de candidats à l'adoption en Colombie, l'ICBF donne clairement la priorité aux demandes :
 - Des couples qui n'ont pas d'enfant,
 - Des couples qui acceptent d'adopter une fratrie,
 - Des couples qui acceptent d'adopter des enfants de plus de 7 ans,
 - Des couples qui acceptent d'adopter un enfant « à particularité(s) ».

Les couples ayant plusieurs enfants biologiques ou adoptifs ne sont pas prioritaires pour l'attribution d'un enfant sans particularité.

- L'âge des candidats est un autre facteur fondamental pour l'attribution d'un enfant.

L'ICBF s'efforce de confier :

- Des enfants âgés **de 0 à 2 ans (0 à 35 mois)** à des couples ayant **entre 25 et 38 ans,**
- Des enfants âgés **de 3 à 4 ans (36 à 59 mois)** à des couples ayant **entre 39 et 41 ans,**
- Des enfants âgés **de 5 à 6 ans (60 à 83 mois)** à des couples ayant **entre 42 et 44 ans,**
- Des enfants âgés **de 7 ans et plus** à des couples ayant **45 ans et plus, ainsi qu'aux personnes célibataires.**

Les couples âgés de 50 ans et plus peuvent, s'ils remplissent les conditions légales, adopter un enfant âgé de 8 ans et plus.

Si le couple a déjà un ou plusieurs enfants au foyer, l'enfant confié en adoption sera âgé d'un an minimum de moins que le plus jeune des enfants vivant au foyer.

Santé physique des adoptants

Selon l'article 3.2.1 de la résolution n° 002310 du 19/09/2007, ne peuvent être parents adoptifs :

- les personnes présentant des altérations de leur santé physique causes d'une réduction importante des activités telles qu'une tétraplégie, une aphasie,

- des séquelles sérieuses entraînées par une maladie et dont le pronostic est mauvais, tels que par exemple :
 - une maladie coronarienne ou cardiovasculaire avancée, indépendamment de l'âge,
 - un cancer quand les résultats bio-statistiques disponibles permettent de déterminer, raisonnablement, une espérance de vie réduite,
 - des néoplasies qui, bien qu'ayant un caractère bénin, se comportent comme une lésion maligne par leur localisation (ex : situées dans le cerveau),
 - des maladies dégénératives qui, sur la base de statistiques reconnues universellement, peuvent engendrer une incapacité importante à court terme,
 - des maladies infectieuses opportunistes associées à des maladies chroniques, laissant une perspective d'incapacité rapide ou une espérance de vie réduite,
 - une insuffisance rénale avancée, dont le stade d'évolution permet de déterminer une espérance de vie réduite, inférieure à 5 ans,
 - des maladies « métaboliques » fortement handicapantes ou laissant une espérance de vie réduite
 - des maladies infectieuses telles que le SIDA, qu'elle soit au stade de VIH positif ou avant même la déclaration de la maladie
 - des maladies vasculaires cérébrales, lorsqu'elles présentent un risque d'incapacité rapide ou d'espérance de vie réduite.

Exigences relatives aux adoptés

- Seuls des enfants mineurs, âgés de moins de 18 ans, peuvent faire l'objet d'une adoption en Colombie. Selon le droit français, seuls les enfants de moins de 15 ans pourront faire l'objet d'une adoption plénière. Les mineurs adoptés doivent être des mineurs déclarés abandonnés ou dont les parents ou le représentant légal ont consenti à l'adoption (article 63 du Code de l'enfance et de l'adolescence).
- Le consentement à l'adoption ne peut pas être donné nominativement en faveur d'une famille adoptive connue, ni pour un enfant qui n'est pas encore né (article 66 du Code de l'enfance et de l'adolescence).

III – PROCÉDURE EN FRANCE

La constitution du dossier commence après obtention de l'agrément délivré par le président du Conseil Général de votre département de résidence. Si vous avez choisi de vous tourner vers la Colombie, il est opportun de soumettre avant tout votre projet au correspondant de l'AFA dans votre département, ou à un interlocuteur du siège de l'AFA. La procédure en Colombie dure longtemps (environ trois ans) : nous vous conseillons donc de constituer votre dossier **avant la fin de la deuxième année de validité de votre agrément**, pour éviter les difficultés liées au renouvellement d'agrément dans le cas où les cinq ans de validité expireraient avant la fin de la procédure.

Vous ne pourrez déposer qu'un seul dossier de candidature en Colombie : soit auprès de l'ICBF, soit auprès d'un organisme privé colombien.

➤ **Suspension de la démarche d'adoption des postulants – ICBF- Résolution N° 1641 du 12 juillet 2006**

Les demandes d'adoption qui ont été acceptées par l'ICBF ou qui sont à l'étude peuvent être suspendues, une seule fois, pour les raisons suivantes : grossesse, attribution d'un enfant adoptif par un autre pays, décès d'un des demandeurs, divorce ou problème de santé qui affecte directement la dynamique familiale des postulants.

Dans tous ces cas, le ou les postulants doivent communiquer à l'ICBF ou à toute autre institution autorisée, dans un délai maximum d'un mois, la demande motivée de suspension temporaire de la procédure. Si l'ICBF ne reçoit pas cette demande dans les délais prévus, il retournera le dossier aux postulants par l'intermédiaire de l'Autorité Centrale étrangère. La durée de la suspension ne pourra dépasser un an à compter de la date de dépôt de la demande à l'ICBF ou à l'institution autorisée. Cette période de suspension est destinée à faciliter l'adaptation des postulants aux modifications survenues dans la dynamique familiale.

Lorsque les postulants manifestent leur souhait de relancer la procédure, et si le temps écoulé entre la suspension et la demande de relance de la procédure est supérieure à six mois, les services de l'aide sociale à l'enfance du département des postulants devront actualiser les évaluations psychologique et sociale et les postulants devront actualiser tous les autres documents afin de déterminer si, à cette date, les postulants remplissent toujours les conditions d'aptitudes requises par l'ICBF. La demande devra être soumise à une nouvelle étude et la décision d'accepter la demande appartiendra au comité régional ou à la section de l'ICBF, institution autorisée ou groupe d'adoptions, du siège national selon le cas.

Si au terme du délai d'un an, aucune communication n'a été reçue par l'ICBF, de la part des postulants concernant leur souhait de maintenir leur demande, la demande sera considérée comme caduque et le dossier sera restitué aux postulants.

Lorsque les postulants se désistent définitivement, ils devront en informer l'ICBF, par courrier simple (sans légalisation des signatures, ni apostille), en indiquant les motifs qui donnent lieu à cette décision. Le courrier destiné à l'ICBF devra être adressé à l'AFA (accompagné du nom de votre traducteur en Colombie et du numéro de código) qui se chargera de le transmettre à l'ICBF. L'ICBF expédiera, par l'intermédiaire de l'AFA, le dossier complet des postulants, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du courrier des postulants.

DANS L'INTERET DE VOTRE DOSSIER ET DE CEUX DES AUTRES CANDIDATS A L'ADOPTION, NOUS VOUS REMERCIONS PAR AVANCE DE RESPECTER LES DISPOSITIONS EXPOSEES CI-DESSUS.

1. Première étape : La demande préalable

Auprès de l'ICBF

Il n'y a pas de demande préalable à faire auprès de l'ICBF pour avoir l'autorisation de déposer un dossier. Les adoptants doivent remplir un formulaire d'adoption («Solicitud de adopción») qui peut être imprimé à partir de la fiche Colombie disponible sur le site internet de l'AFA (www.agence-adoption.fr, fiche pays Colombie, annexe). Ce formulaire sera joint au dossier complet que l'AFA transmettra à l'ICBF (cf. tableau récapitulatif des pièces à fournir, en **annexe 1**»).

Auprès d'un organisme privé colombien agréé pour l'adoption (institution autorisée).

S'ils ont choisi de se tourner vers l'un des 8 organismes agréés pour l'adoption (OAA) colombiens, les candidats doivent prendre l'attache avec le siège de l'AFA à Paris. Les OAA colombiens ont parfois un formulaire type «Solicitud de adopción», propre à l'organisme agréé. Ce formulaire devra donc être rempli et joint au dossier complet.

2. Deuxième étape : constitution du dossier complet destiné à la Colombie

En même temps que votre dossier complet, vous transmettez à l'AFA :

- une copie simple du livret de famille avec jonction systématique de la première page «enfant » (même si les adoptants n'ont pas d'enfant). S'il y a plusieurs enfants, la copie de chaque page « enfant » devra être produite. Si l'adoptant est une personne célibataire sans enfant, produire une copie de son extrait de naissance ou une copie du registre de l'état civil,
- Si vous passez par un OAA colombien, une copie simple de lettre de l'organisme agréé colombien acceptant votre candidature (ceci ne concerne pas les dossiers destinés à l'ICBF)

Ces pièces, uniquement destinées à L'AFA, n'ont pas à être traduites, ni apostillées. Elles sont à transmettre à L'AFA dans une enveloppe séparée, en même temps que le dossier d'adoption complet.

Dossier complet pour l'ICBF ou les OAA Colombiens

Avant de commencer à réunir les pièces du dossier, nous vous prions de lire avec attention les précisions qui suivent, dans un souci de bonne organisation et d'efficacité maximum de vos démarches.

Présentation du dossier complet :

Les pièces constitutives du dossier doivent être présentées **dans l'ordre indiqué dans le tableau (Annexe 1), dans une chemise à rabat et surtout pas dans un cahier de feuilles plastifiées.**

N'utiliser que des originaux ou des copies certifiées conformes (La certification des copies a été abrogée par décret n°2001-899 du 1er octobre 2001; Néanmoins, l'article 1 précise : "... Toutefois, les administrations et services mentionnés au premier alinéa du présent article continuent à certifier conformes, à la demande des usagers, des copies demandées par des autorités étrangères...")

S'agissant de l'agrément et de la notice, il est préférable que vous conserviez les originaux et que mettiez des copies certifiées conformes dans votre dossier complet.

Agrafer les pages d'un même document (exemple : enquête sociale)

Suivre attentivement les précisions indiquées, pour chaque document, dans la colonne « commentaires » de la check liste. **(Annexe 1).**

Désignation du traducteur :

La législation colombienne prévoit que toute traduction de documents étrangers doit être effectuée par un traducteur assermenté en Colombie. Après avoir contacté le traducteur choisi (voir liste donnée de traducteurs donnée à titre d'information sur notre site www.agence-adoption.fr, fiche Colombie, annexe), les adoptants désigneront le traducteur choisi en indiquant ses coordonnées complètes (voir le modèle de lettre de désignation qui vous a été transmis en même temps que la brochure).

Lettre de motivation:

Elle est facultative. Si vous souhaitez en rédiger une, (2 pages suffiront), il est conseillé de prendre en compte les points suivants :

- Une introduction avec la présentation de votre couple, et le cas échéant de vos enfants.
- Votre projet d'adoption.
- Expliquer les motifs du choix de la Colombie comme pays d'origine.
- Préciser vos souhaits (âge, sexe, nombre) et particularités du ou des enfants que vous souhaitez adopter.
- Préciser si vous seriez prêts à adopter un enfant avec un handicap ou quelques problèmes de santé
- Votre projet d'accueil pour l'enfant à l'arrivée en France (aménagement des horaires de travail, vacances, congé parental...)
- Soutien familial et amis
- Maîtrise ou apprentissage de la langue espagnol par les postulants

Vous la placerez dans le dossier complet, juste après le formulaire de sollicitud.

Evaluations psychologique et sociale :

Elles doivent dater de moins de deux ans à la date de réception du dossier par l'ICBF. L'ICBF y accorde une très grande attention et donne des instructions très précises quant au contenu de ces évaluations (voir annexe 3). Il demande fréquemment des compléments d'information sur certains points.

Des modifications sont intervenues concernant les délais de réponse aux demandes de complément du dossier complet faites par l'ICBF.

Le nouveau délai est de 90 jours ouvrables pour adresser le(s) document(s) complémentaire(s) à compter de la date de remise de la demande de complément à notre correspondante à Bogota. Ce délai peut être prorogé de 15 jours sur demande écrite des postulants (article 3.3.2.6 de la résolution n° 002310 du 19 septembre 2007 de l'ICBF).

Compte tenu des temps de transmission entre la Colombie et la France, il ne reste aux adoptants qu'un délai maximum de 70 jours à compter de la date de réception pour faire parvenir à l'AFA le complément demandé dûment apostillé.

En l'absence de réponse dans les délais impartis par l'ICBF, ce dernier assimilera ce défaut de réponse à un désistement et vous retournera votre dossier.

Par conséquent, compte tenu des difficultés pour répondre dans les délais, nous vous demandons d'effectuer les compléments d'évaluation psychologique et/ou sociale (en vous référant aux grilles d'évaluation que nous vous avons transmises en annexe 3) au moment de votre demande d'adoption.

Pour effectuer ces évaluations psychologiques complémentaires ou demander la passation de tests de personnalité (de type Néo PI ou Rorschach ou TAT....cette liste est donnée à titre indicatif et n'est pas limitative), vous pouvez vous adresser à un psychologue exerçant en libéral dans votre département. Le rapport rédigé par ce dernier devra être visé par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de votre département, apostillé auprès de la Cour d'Appel de votre département puis joint à votre dossier complet à la suite de l'évaluation psychologique pré-agrément.

Légalisation des signatures :

La Colombie a ratifié la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers. Cette convention est entrée en vigueur entre nos deux pays le 30 janvier 2001.

Cependant, les documents privés doivent faire l'objet d'une légalisation ou authentification de signature. Elle s'obtient gratuitement auprès de la Mairie du lieu d'émission du document. Elle ne peut être obtenue que par le signataire lui-même qui se rendra en mairie, et qui justifiera de son identité et signera, en présence du maire ou de tout fonctionnaire ayant délégation. Elle peut aussi s'obtenir chez le chez le notaire.

Cas particuliers :

Les certificats médicaux après signature du médecin, seront authentifiés par l'Ordre des Médecins. Cette démarche peut être effectuée par correspondance :

Ordre National des Médecins Bureau Accueil et Légalisation
180, Boulevard Haussmann 75008 PARIS.

Apostille :

L'apostille est délivrée par le Parquet de la Cour d'Appel **du lieu d'émission du document**. C'est un cachet signé et revêtu du sceau qui permet à un document authentique français d'être reconnu et accepté à l'étranger.

Elle s'obtient gratuitement, en écrivant et en joignant une enveloppe timbrée pour la réponse, ou en se rendant sur place, mais les bureaux spécifiques de l'apostille ne sont pas ouverts en permanence (se renseigner par téléphone avant déplacement).

Vous trouverez la liste des Cours d'Appel en Annexe 5 de ce document.

NB : Seul l'original d'une apostille compte, une photocopie d'un document apostille n'a aucune valeur juridique. (le service des visas du consulat de Colombe en France se contentera d'une photocopie pour établir votre visa ; cf. p.17)

Toutes les pièces devront être revêtues de l'apostille délivrée par la cour d'appel du lieu d'émission des documents, sauf indication contraire dans le tableau récapitulatif.

Photos :

Nous insistons sur le fait que les photos (4 pages de photos maximum) sont le premier élément regardé par l'ICBF lors de l'examen de votre dossier. Elles doivent donc être représentatives de votre personne ou de votre couple, de votre famille, de l'environnement matériel et géographique dans lequel évoluera l'enfant qui vous sera confié. Concernant les photos du ou des postulants, leur visage doit être pris de très près. Pour chaque photo il est important de mentionner une légende en espagnol en indiquant précisément la position de la personne par rapport au futur enfant adopté (père, mère, grands-parents, tante, oncle, cousin...). La présentation de ces photos révèle pour l'ICBF l'implication que le ou les postulants mettent dans leur démarche d'adoption.

SPECIFICITES :

Pour la constitution d'un dossier destiné à l'une des 8 organismes privés colombiens agréés pour l'adoption) il faut ajouter certaines pièces qui vous seront spécifiées en temps voulu.

3. Transmission du dossier

Coller une étiquette portant vos nom, prénoms et adresse sur la couverture de la chemise et adresser le dossier à :

**AGENCE FRANCAISE DE L'ADOPTION
DEPARTEMENT AMERIQUE
19, Boulevard Henri IV
75 004 PARIS**

4. Dépôt et traduction du dossier

Une fois votre dossier complet envoyé à l'AFA, il sera revu par nos services et envoyé à notre bureau en Colombie qui se chargera de contacter le traducteur que vous aurez désigné afin de lui remettre votre dossier en français. Ce dernier, une fois le dossier traduit, le remettra à notre bureau en Colombie qui se chargera de le déposer à l'ICBF. Notre bureau en Colombie veillera à ce qu'un délai raisonnable de traduction soit respecté.

Nous vous conseillons de conserver un exemplaire complet de tous les documents inclus dans votre dossier complet en cas de perte ou de détérioration lors de l'envoi par courrier national ou international de votre dossier.

L'ICBF dispose d'un délai de 40 jours ouvrables (résolution n°002310 du 19 septembre 2007) pour étudier votre demande et vous faire savoir si votre candidature a été retenue ou refusée. Quelle que soit la réponse, l'ICBF adresse un courrier à l'attention des postulants. Pour des raisons réglementaires, l'ICBF communique des copies de ces courriers à notre représentante à Bogota, qui les transmet à l'AFA. La présentation du formulaire de demande d'adoption (« Solicitud ») et des documents qui y sont joints n'oblige pas l'I.C.B.F. à accepter votre candidature.

En cas d'acceptation de la demande des postulants par l'ICBF, l'AFA adresse aux postulants une copie du courrier d'acceptation qui précise l'entrée en liste d'attente des postulants pour un âge ou une tranche d'âge déterminée. A compter de cette date, les postulants peuvent consulter sur le site de l'AFA (rubrique liste d'attente) la dernière liste d'attente publiée par l'ICBF. A titre d'exemple, lorsque l'ICBF mentionne la date « février 2005 » dans la tranche d'âge de 0 à 1 an, cela signifie que partent vers un ICBF régional les dossiers des postulants entrés en liste d'attente en février 2005. Lors de cet envoi vers un ICBF régional, les postulants seront proposés pour un enfant parmi d'autres parents. Par conséquent, le départ du dossier vers un ICBF régional n'aboutit pas toujours à une attribution.

En cas de refus par l'ICBF de la demande des postulants, l'AFA adresse à ces derniers une copie du courrier de l'ICBF (lequel n'indique jamais les motifs de refus) et adresse au service Adoption de l'Aide Sociale à l'Enfance de leur département de résidence une copie du courrier de l'ICBF qui expose les motifs du refus. Nous invitons donc les postulants à se rapprocher du service Adoption pour pouvoir connaître les motifs du refus et envisager une réorientation du projet d'adoption. Un recours contre cette décision est possible, dans les 90 jours à compter de la date du refus.

Enfin l'ICBF peut demander un complément d'évaluation psychologique et/ou sociale. Dans cette hypothèse, l'AFA adresse aux postulants la copie du courrier de l'ICBF qui leur demande ce ou ces rapports complémentaires et invite les postulants à se rapprocher de l'unité Adoption de leur département pour fixer les modalités d'accomplissement de ces compléments. Si ce service n'a pas la possibilité de faire procéder à ces compléments d'évaluation par ses propres agents, les postulants à l'adoption les feront réaliser par des

psychologues ou psychiatres privés (inscrits sur le fichier ADELI disponible à la DDASS du département) dont le rapport devra être visé le service Adoption de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Les postulants ont un délai de 90 jours pour adresser le(s) document(s) complémentaire(s). Ce délai peut être prorogé de 15 jours sur demande écrite des candidats (article 3.3.2.6 de la résolution n° 002310 du 19 septembre 2007 de l'ICBF).

Compte tenu des temps de transmission entre la Colombie et la France, il ne reste aux adoptants qu'un délai maximum de 70 jours à compter de la date de réception pour faire parvenir à l'AFA le complément demandé dûment apostillé.

En l'absence de réponse dans les délais impartis par l'ICBF, ce dernier assimilera ce défaut de réponse à un désistement et vous retournera votre dossier.

L'intervention d'un avocat ou d'un intermédiaire autre que l'AFA dans la procédure administrative (toutes les étapes avant l'attribution d'enfant) n'est pas nécessaire. L'ICBF transmet gratuitement ses informations aux adoptants par l'intermédiaire de l'AFA.

5. Délai de réalisation et Actualisation

L'I.C.B.F. communique, de manière relativement régulière, un état d'avancement de la liste d'attente mais ne s'engage sur aucun délai de réalisation.

Pendant la période d'attente, vous pouvez consulter l'état d'avancement de la liste d'attente publiée par l'ICBF et mise en ligne sur notre site www.agence-adoption.fr

Nous vous informerons, à votre demande, et si nous en avons connaissance de l'envoi de votre dossier en régional.

Entre la date d'entrée en liste d'attente et l'attribution d'enfant(s), il est nécessaire d'actualiser vos conditions d'accueils et vos casiers judiciaires annuellement (article 5 de la résolution ICBF n°004694 du 31 octobre 2008).

Pour les conditions d'accueil :

- L'année où est réalisée l'actualisation de vos conditions d'accueil par le service adoption de l'Aide Sociale à l'Enfance de votre département (au terme de la deuxième année de validité de l'agrément, en application de l'article R 225-7 du Code de l'action sociale et des familles), vous devrez nous adresser cette actualisation apostillée avec les références de votre dossier (numéro de dossier, traducteur et numéro de código). Il s'agit de faire procéder par le service Adoption de votre Aide Sociale à l'Enfance à une actualisation de vos évaluations psychologique et sociale. Cette actualisation vise à mettre en exergue et évaluer les éventuels changements relatifs aux relations familiales et sociales afin de permettre à l'ICBF de déterminer s'ils ont une incidence sur le projet d'adoption.
- L'année où l'actualisation ne sera pas réalisée, vous nous ferez parvenir une copie certifiée conforme et apostillée de la confirmation annuelle de votre demande d'adoption afin que nous la transmettions à l'ICBF en lieu et place d'actualisation.

Pour les extraits de casiers judiciaires :

- Vous nous ferez parvenir chaque année, avec l'actualisation ou la confirmation annuelle apostillée, vos extraits de casiers judiciaires de moins de 3 mois apostillés.

6. L'Attribution d'enfant(s)

Lorsque le comité d'un ICBF régional a choisi les postulants comme parents pour un ou des enfants, ce dernier transmet aux postulants, par l'intermédiaire de l'AFA, le rapport sur l'enfant avec l'histoire médicale et sociale ainsi qu'une ou deux photographies et éventuellement des renseignements supplémentaires (selon la situation particulière de l'enfant). Vous disposerez de deux mois pour faire connaître par écrit votre réponse, par notre intermédiaire.

7. Accord à la poursuite de la procédure

Comme le précise la "procédure d'adoption internationale en application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale", il est impératif de procéder à l'échange officiel des accords à la poursuite de la procédure.

Vous devez donc envoyer à l'AFA le **formulaire d'acceptation de l'enfant proposé dûment complété et signé, ainsi que la lettre de désignation de l'avocat qui vous représentera lors du jugement d'adoption en Colombie avec légalisation des signatures à la mairie de votre domicile**. En même temps, vous nous ferez parvenir copie des différentes **confirmations annuelles de votre projet d'adoption**, si vous ne l'avez pas déjà fait. **En cas d'extension de l'agrément ou de renouvellement, il est impératif que vous preniez avec vous en Colombie ces documents dûment apostillés.**

A réception de votre formulaire d'acceptation de ou des enfants, L'AFA émet **l'accord à la poursuite de la procédure** et en adresse l'original aux autorités colombiennes et vous en adresse une copie par courrier. L'AFA émet également une **attestation relative à l'entrée et au séjour de ou des enfant(s)** dont une copie est adressée aux autorités colombiennes et l'original vous est adressé. Vous devrez faire apostiller cette attestation auprès du service de l'apostille de la Cour d'appel de Paris et le prendre avec vous en Colombie.

Commencera alors une période de préparation spécifique pour l'enfant et pour vous-même. Nous adressons par courrier express votre acceptation ainsi que l'accord à la poursuite de la procédure à l'ICBF régional ou l'organisme privé colombien concerné. Dès réception de ces documents par l'ICBF régional vous pouvez prendre contact avec ledit ICBF pour fixer la date de rencontre avec l'enfant. **En vue de la préparation de l'enfant, il est très important d'envoyer des photos récentes (pas de photocopie de photos ni de clé USB) (portrait de près du ou des futurs parents, de la maison, de la future chambre de l'enfant, de son environnement matériel...), voir des dvd. Pour les enfants de plus de 3 ans, il est conseillé d'envoyer une lettre en espagnol à l'attention du ou des enfants. Enfin vous pouvez adresser un petit cadeau qui signifie à l'enfant que vous pensez déjà à lui (directement à votre avocat en Colombie qui le transmettra à l'ICBF).**

Voici la liste des documents à emporter avec vous en Colombie:

- la copie certifiée conforme de l'accord à la poursuite de la procédure (ci-joint) que vous ferez préalablement apostiller auprès du service de l'apostille de la Cour d'Appel de Paris
- l'attestation d'entrée et de séjour (ci-joint) que vous ferez préalablement apostiller auprès du service de l'apostille de la Cour d'Appel de Paris
- les extraits de casiers judiciaires de moins de 3 mois, dûment apostillés auprès de la Cour d'Appel de Rennes
- les certificats médicaux de moins de 3 mois, légalisés au Conseil de l'Ordre des Médecins et apostillés auprès du service de l'apostille de la Cour d'Appel de Paris

- vos passeports en cours de validité
- une copie certifiée conforme de l'agrément et de la notice apostillés
- l'attestation nominative de suivi de l'enfant émise par le service d'aide sociale à l'enfance de votre Conseil Général, apostillée auprès du service de l'apostille de la Cour d'Appel du département. Cette attestation doit mentionner que le suivi se fera sous la forme de **4 rapports sur 2 ans**.

Conserver une copie certifiée conforme de l'accord à la poursuite de la procédure émis par l'AFA pour les démarches de transcription à l'état civil.

8. Le choix d'un avocat

Uniquement pour la procédure judiciaire, il est obligatoire d'être représenté par un avocat. Sur votre demande, nous pourrions vous proposer quelques coordonnées d'avocats inscrits au Conseil Supérieur de la « Judicatora » à Bogota ou dans la régionale où se trouve le ou les enfants.

9. Préparation du départ

Santé

Vaccination : Fièvre jaune - Certains autres vaccins peuvent être cependant recommandés selon les régions;

N'oubliez pas de constituer votre **trousse à pharmacie** avant le départ Elle doit être adaptée à la durée du séjour, au mode de voyage et aux personnes qui voyagent.

VISA

Nous vous conseillons de prendre contact avec le Consulat en amont de vos démarches afin de vous informer sur d'éventuelles modifications.

Validité: 90 jours maximum à partir de la date de délivrance/ entrées multiples

Délai d'obtention: Pendant la journée **si le dossier est déposé entre 9h00 et 10h30.**

Dépose personnelle ou par procuration. Par courrier: de 5 à 10 jours

Prix du Visa: Variable de mois en mois. Se renseigner préalablement auprès du Consulat; actuellement, environ **148,75 € par visa**. Paiement par carte bancaire.

Documents à fournir pour la délivrance du VISA:

- 1)** Formulaire de demande de visa, en double exemplaire -recto-verso- par parent, à demander exclusivement au Consulat. Ce formulaire gratuit ne sera envoyé que par courrier. Signature indispensable.
- 2)** Trois photographies d'identité en couleur, identiques et récentes de chaque parent (deux apposées sur les formulaires).
- 3)** Deux photocopies des cinq premières pages du passeport de chaque parent.
- 4)** Deux photocopies par parent de la lettre de l'I.C.B.F. attribuant un ou des enfants l
- 5)** Lettre, en deux exemplaires par parent, expliquant le motif du séjour en Colombie. Le(s) nom(s) actuel(s) de(s) l'enfant(s) doit(vent) y figurer.
- 6)** Deux photocopies par parent du dernier extrait de casier judiciaire avec photocopie du tampon de l'apostille. Validité de six mois maximum.
- 7)** Deux photocopies par parent du billet d'avion aller-retour ou de l'attestation de l'agence de voyages
- 8)** Passeport valide au moins six mois après la date de retour.
- 9)** Enveloppe timbrée à vos nom et adresse (Chronopost ou recommandé AR) pour le retour des passeports. Le consulat n'assume aucune responsabilité en cas de perte ou de retard du courrier.
- 10)** Si c'est le cas, procuration signée par les deux parents. Merci de ne pas confier les documents à des coursiers. Ne sont acceptées que les procurations nominatives.

CONSULAT GENERAL DE COLOMBIE - Service des Visas : Bertha Patricia ALEMAN PARRA

12 rue de Berri – 75 008 PARIS - Métro : GEORGE V ou FRANKLIN ROOSEVELT

Tél. : 01.53.93.91.99 - Télécopie : 01 42 89 92 92

Heures d'ouverture du Service VISA au public : de 9h à 10h30 du lundi au vendredi

Heures d'ouverture du Consulat au public : De 9h à 13 du lundi au vendredi

➤ **Langue étrangère**

Un bon conseil : pour communiquer avec les enfants, il s'avère indispensable qu'au moins l'un des deux parents possède quelques rudiments d'espagnol. La méthode Assimil : "L'espagnol sans peine », quelques mois avant le départ, est une excellente initiation. Vous trouverez sur notre site internet un petit lexique vous donnant quelques mots du langage courant.

➤ **Avion**

Vols directs seulement par Air France.

Bien se renseigner : il existe des tarifs adoption !

IV. SEJOUR EN COLOMBIE

Le séjour peut durer entre 5 et 7 semaines. La présence des deux parents est obligatoire au moins au début.

1. Avertissement : Conditions du séjour

L'AFA attire vivement l'attention des adoptants sur les consignes de sécurité à observer sur l'ensemble du territoire colombien. Toutes les régions du pays sont concernées par les risques liés à l'activité éparsée de la guérilla et des groupes paramilitaires. Aussi est-il rappelé aux adoptants :

- Qu'il leur appartient de prendre contact personnellement ou de se faire connaître par télécopie avant leur arrivée au Consulat Général de France à Bogotá, qui pourra les informer et les conseiller sur les risques éventuels dans le pays. Dans tous les cas, l'Ambassade de France reste à votre disposition, vous pouvez la contacter par téléphone (57-1) 638 14 00 ou (57-1) 638 15 64 ou par internet www.ambafrance-co.org

- Qu'il est vivement recommandé de rester en contact permanent avec le service consulaire, en l'informant de tout déplacement à l'intérieur du pays. Ces déplacements devront être effectués avec la plus extrême prudence, si possible de manière accompagnée, et être réduits aux démarches strictement nécessaires à la réalisation de l'adoption.

Pour préparer votre voyage en Colombie, vous pouvez consulter les recommandations aux voyageurs du site www.diplomatie.gouv.fr

2. Arrivée à l'aéroport

- Bien vérifier que la D.A.S (Police de l'immigration colombienne) a tamponné votre passeport.

- Demander, au bureau situé au niveau de la récupération des bagages, une « exención de impuestos ». Ce papier vous servira à payer une taxe d'aéroport réduite à la sortie du pays. Il n'est pas remis au niveau de l'immigration.

3. Après du Consulat de France à Bogota

Informez le Consulat de France **dès votre arrivée**.

4. Après des autorités colombiennes : la remise de l'enfant

- L'enfant vous sera remis dans les 48 heures suivant votre arrivée.
- La présence des deux conjoints est indispensable au début de la procédure pour faire la connaissance de l'enfant, passer l'entretien avec le Défenseur des Familles, et déposer la demande auprès du Juge.
- Un rapport sera établi une semaine après la remise de l'enfant, par un fonctionnaire de l'I.C.B.F. sur l'adaptation de l'enfant à sa nouvelle famille (certificat d'intégration). A ce moment-là l'avocat peut déposer le dossier.

La présence des deux parents est obligatoire jusqu'à la présentation de la requête au juge. L'un des deux conjoints peut alors repartir (au bout d'une vingtaine de jours environ), **après avoir signé devant un notaire les procurations et papiers qui seront nécessaires pour obtenir le jugement d'adoption plénière ainsi que le visa et le passeport de l'enfant.**

5. Le jugement

Juridiquement, le délai légal de la procédure d'adoption, une fois l'enfant confié à ses parents adoptifs, est **d'environ 7 semaines**. Ce délai est généralement plus court, mais la durée du séjour en Colombie dépend d'une multitude de facteurs extérieurs.

Après l'accueil de votre enfant dans les locaux de l'ICBF dont dépend votre enfant (Bogotá ou autre ville de province), vous aurez en principe 3 ou 4 jours, voire une semaine plus tard, un entretien avec le personnel de cette administration pour constater la bonne intégration de l'enfant dans sa famille adoptive. Cet entretien a lieu soit à l'ICBF, soit à votre résidence.

À l'issue de cet entretien, l'ICBF remettra à votre avocat **le certificat d'intégration**, sans lequel votre dossier ne peut suivre son cours.

Une démarche judiciaire complexe de la seule compétence de votre avocat

Dès que votre avocat aura réuni toutes les pièces constitutives de votre dossier, il le déposera auprès de l'autorité judiciaire qui procèdera le lendemain à un tirage au sort pour déterminer le tribunal qui prononcera le jugement d'adoption. Le surlendemain, le numéro du juge qui traitera votre dossier sera communiqué à votre avocat.

A partir de ce jour-là, le juge qui aura la charge de votre dossier disposera de dix jours ouvrables pour vous accorder l'« **auto admissible** », document qui précise que votre dossier est juridiquement recevable. Le juge peut aussi, au bout de dix jours, prononcer le rejet de votre dossier s'il trouve un défaut quelconque, ou s'il est en désaccord avec la rédaction d'une pièce probatoire, d'une traduction, d'un tampon, d'une date... Cela retarde alors considérablement la procédure.

Après la délivrance de l'« auto admissible », le secrétaire du tribunal remet votre dossier au défenseur de famille qui, lui-même, dispose de 5 jours ouvrables pour donner son accord.

Après cet accord, votre dossier est retourné au secrétariat du tribunal, d'où il ne sort que

si le juge lui-même le réclame (délai inconnu et sans terme légal) pour prononcer la décision.

Le juge dispose alors de dix jours ouvrables pour prononcer cette décision, à compter du jour où le juge passe le dossier à son cabinet pour la rédaction du jugement.

Une fois la décision obtenue, il est nécessaire qu'un des deux parents aille la signer devant le secrétaire du tribunal qui l'a prononcée. Votre avocat en demandera dix copies, qui ne lui seront pas délivrées immédiatement.

Pendant toute cette période où votre dossier est au tribunal, vous ne maîtrisez aucun délai et vous n'avez rien à faire pour ce qui concerne votre procédure. Surtout, ne vous rendez pas au tribunal dans le but de faire accélérer les délais d'instruction ; vous indisposeriez considérablement le juge qui est le seul maître en matière de délais ! Ayez confiance en votre avocat : il est le seul à savoir ce qu'il y a lieu de faire.

Une fois la décision signée, il faudra procéder à la modification de l'état civil de l'enfant. Quelquefois l'enfant est né dans une autre ville ou dans un village difficile d'accès, ce qui peut prendre plusieurs jours.

La délivrance du visa long séjour adoption de l'enfant nécessite la traduction du jugement, de la décision de déclaration d'abandon, avec les légalisations de rigueur ce qui vous prendra encore une semaine.

Le Consulat de France (situé au même endroit que l'Ambassade de France) demande trois à cinq jours pour donner le visa de l'enfant à partir du dépôt du dossier complet.

La nouvelle loi de l'enfance et l'adolescence (loi 1098 de 2006) interdit catégoriquement à l'ICBF ou aux institutions d'adoption d'accepter des contributions des parents en échange de l'attribution d'un enfant. De même, les donations privées ou d'institutions étrangères aux institutions colombiennes à titre de rétribution pour la remise d'un enfant de moins de 18 ans en adoption, sont totalement interdits (Art. 74 du Code de l'enfance et de l'adolescence).

L'enfant ne pourra sortir du territoire colombien qu'une fois que le jugement d'adoption sera devenu exécutoire (c'est-à-dire une fois que les délais de recours contre la décision seront expirés).

6. Démarches à effectuer après le jugement et avant le retour en France :

➤ Récupérer le certificat de conformité à l'I.C.B.F. National (Bogota).

LES ADOPTANTS ACCOMPAGNES DE LEUR AVOCAT DOIVENT IMPERATIVEMENT RECUPERER LE CERTIFICAT DE CONFORMITE AUPRES DE L'ICBF CENTRAL A BOGOTA. CE DOCUMENT EST INDISPENSABLE A L'OBTENTION DU VISA DE L'ENFANT AU CONSULAT. IL EST EGALEMENT INDISPENSABLE POUR LA TRANSCRIPTION EN FRANCE DE LA DECISION LOCALE D'ADOPTION AU SERVICE CENTRAL DE L'ETAT CIVIL.

➤ Légalisation et apostille des documents colombiens

Les actes de naissance d'origine et reconstitué, la « résolution d'abandon » ou le consentement à l'adoption ainsi que la sentence du juge doivent être légalisés respectivement au Bureau « Notariado y Registro » de l'ICBF Central à Bogotá et au Ministère de la Justice.

Une fois légalisés, les dits-documents devront être apostillés au Bureau des Apostilles du Ministère des Affaires Etrangères colombien. Une fois apostillés, un traducteur agréé les

traduira et les traductions devront de même être apostillées. Cette procédure est lente, un seul Bureau des Apostilles étant mis à la disposition du public.

➤ **Etablissement du nouvel acte de naissance (avec nouveaux noms)**

De nouvelles dispositions légales françaises laissent aux parents la possibilité de déterminer le nom patronymique des enfants (nom du père, nom de la mère ou noms des père et mère accolés). Un tel choix devra être effectué, soit lors du jugement d'adoption plénière, soit lors de la transcription du jugement d'adoption à l'état civil français par le tribunal de Nantes.

➤ **Etablissement du passeport colombien de l'enfant**

L'établissement du passeport colombien de l'enfant intervient après traduction, légalisation et apostille du jugement, de la déclaration d'abandon ou du consentement à l'adoption, de l'acte de naissance d'origine et du nouvel acte de naissance.

➤ **Obtention du visa de l'enfant adopté**

Les démarches en vue de l'obtention d'un visa « long séjour adoption » sont à effectuer auprès de la section consulaire de l'Ambassade de France à Bogotá.

Le dossier à constituer en vue de l'obtention du visa d'entrée en France de l'enfant comporte les documents suivants **en original, apostillés accompagnés de leur traduction en français pour les documents en espagnol** (les originaux seront rendus) :

- 8 à 10 photos de l'enfant pour le passeport et le visa,
- l'agrément et le cas échéant la notice délivrés par le Conseil Général
- 2 formulaires jaunes de demande de visa long séjour (avec photographies du passeport de l'enfant),
- l'acte d'abandon ou le consentement à l'adoption des parents ou du représentant légal de l'enfant,
- le jugement d'adoption,
- l'acte de naissance d'origine de l'enfant,
- le nouvel acte de naissance de l'enfant (après transcription de la décision locale sur les registres d'état civil colombien)
- l'accord en vue de la poursuite de la procédure délivré conjointement par l'autorité centrale en Colombie et par L'AFA. Faire deux jeux de photocopies par enfant pour l'Ambassade de France.
- le certificat de conformité délivré par l'ICBF National (Bogota)

NB : Toujours garder l'ensemble de ces documents sur soi en particulier pour passer la douane.

Coût du visa: 15€ dans la monnaie locale.

Délai de délivrance du visa : 3 à 5 jours (sous réserve de la présentation d'un dossier complet et réglementaire, traduit et légalisé).

7. Quelques conseils pratiques pour le séjour :

Devises

Il faut prévoir d'emporter environ 3 000 € en espèces.

On peut retirer des Pesos avec la Carte Bleue Visa dans toutes les banques du pays, dans la limite de 400€ par semaine. Eviter le change dans la rue... (être toujours accompagné).

Les Euros sont bien accueillis et il y a des agences de change en province. Mais il vaut mieux changer en arrivant à l'aéroport.

Guides

Mini guide pour Mini, Moyen et Maxi Budget: M. Van Der Vynck,
Colombie Travel Survival Kit (Editions Lonely Planet),
Insolite Colombie (Editions Albin Michel).

Décalage horaire

Par rapport à la France :
Heure d'hiver : Moins 6 heures
Heure d'été : Moins 7 heures.

Sécurité

Eviter les signes ostentatoires de richesse (bijoux, appareils photos peu discrets, etc.), dans certains quartiers, la nuit et en bus.

Taxis

Les taxis ont des taximètres, qu'il faut exiger, et payer la somme indiquée arrondie supérieurement. A titre indicatif le prix pour une heure est d'environ 5 €.

V. APRÈS L'ARRIVÉE DE L'ENFANT EN FRANCE

1. Dès le jour du retour

- Prévenir immédiatement le correspondant AFA dans votre département et votre interlocuteur AFA à Paris de votre retour. Nous devons avertir le Conseil Général de l'arrivée d'un ou plusieurs enfants dans votre foyer dans un délai maximum de trois jours.
- Adresser à l'AFA la copie du jugement d'adoption, du passeport de l'enfant et du certificat de conformité, dès le jour de votre arrivée.

2. ASE

Prévenir l'A.S.E. qui vous donnera une attestation pour la prise en charge de votre enfant par la Sécurité Sociale.

3. Transcription sur les registres de l'Etat Civil en France

Dès que possible, les adoptants sont invités à transmettre le dossier d'adoption de l'enfant, aux fins de transcription, au Procureur de la République de Nantes.
Vous pourrez télécharger sur notre site www.agence-adoption.fr la liste des pièces à fournir en vue d'une transcription de jugement étranger d'adoption.

Cette demande se fait auprès de:

**Tribunal de Grande Instance de Nantes, Parquet, Service adoption
Quai François Mitterrand, 44 921 Nantes Cedex 9. Tel : 02 51 17 97 85.**

Une fois effectuée la transcription du jugement colombien, les services centraux de l'état civil vous remettront un nouvel acte de naissance, grâce auquel vous pourrez demander un certificat de nationalité au Tribunal d'Instance de votre domicile. Vous ferez apostiller ce certificat de nationalité et nous en adresserez une copie simple, RECTO-VERSO (accompagnée de votre numéro de codigo et du

nom de votre traducteur en Colombie) afin que notre bureau de Bogota puisse le remettre à l'ICBF ou à l'organisme privé colombien qui vous a confié l'enfant. Alors seulement les autorités colombiennes considèreront l'adoption comme terminée et l'enfant bénéficiera de la double nationalité.

LA PROCEDURE D'ADOPTION EN COLOMBIE EST DEFINITIVEMENT TERMINEE LORSQUE SONT PARVENUS A L'ICBF OU AUX ORGANISMES PRIVES LES 4 RAPPORTS DE SUIVI ET LA COPIE DU CERTIFICAT DE NATIONALITE APOSTILLE DE L'ENFANT ADOPTE.

4. Bilan de santé de l'enfant

Demander assez vite un premier bilan de santé de l'enfant par un pédiatre. Les différents spécialistes pourront être consultés ensuite, progressivement. Il ne faudrait pas que l'enfant ait le sentiment de passer ses premiers jours en France en permanence entre deux salles d'attente, mais certaines affections gagnent à être détectées rapidement.

5. Autres démarches administratives :

- Procéder à la révision de vos contrats (assurance responsabilité civil - assurance vie etc...).
- Prévenir votre centre d'impôts sur le revenu. L'enfant comptera, dès qu'il vous est confié, pour ½ part supplémentaire jusqu'au 2e enfant -1 part à compter du 3e enfant.
- Contacter votre centre d'impôts locaux si au regard de l'impôt sur le revenu, l'enfant est considéré à charge au 1er janvier de l'année d'imposition de la taxe d'habitation.
- Pour toute information utile, consultez le site : www.service-public.gouv.fr

6. Rapports de suivi

Les autorités colombiennes tiennent pour essentiel un suivi assuré pendant 2 ans, sous forme de quatre rapports accompagnés d'au maximum trois pages de photos de l'enfant en famille. Le premier de ces rapports devra être envoyé dans les 3 mois de l'arrivée de l'enfant et les suivants tous les 6 mois.

Les rapports devront être adressés à l'AFA, en deux exemplaires apostillés ± une copie simple, accompagnés des documents suivants:

- **une lettre adressée à l'ICBF ou à la Casa indiquant :**
 - le numéro de código
 - noms et prénoms d'origine de l'enfant
 - la régionale qui leur a confié l'enfant
- **une lettre adressée à l'AFA indiquant :**
 - le nom de votre traducteur en Colombie
- **un chèque de 50 euros établi à l'ordre de « Monsieur l'agent comptable de l'Agence Française de l'Adoption »**

Ces rapports seront transmis à l'ICBF ou aux Casas par l'intermédiaire de notre bureau de Bogota.

Les familles s'engagent à accepter ce suivi, également prévu par la loi française jusqu'au jour de la transcription sur les registres d'état-civil français.

Les rapports de suivi concernant l'enfant devront inclure certaines informations qui sont mentionnées précisément par l'ICBF. Veuillez vous reporter à l'annexe de la fiche Colombie du site de l'AFA: www.agence-adoption.fr.

7. Droits des parents adoptifs

Les droits des parents adoptifs sont les mêmes que ceux des parents naturels. Les informations ci-dessous vous sont données à titre indicatif, car la législation en vigueur est susceptible de modifications lors de votre arrivée en France avec votre enfant.

➤ **Prestations d'Accueil du jeune enfant (PAJE) attribuées sous certaines conditions :**

La Prestation d'accueil PAJE se substitue, depuis le 1/01/2004, à 5 prestations existantes en faveur de la petite enfance :

- l'Allocation pour jeune enfant (APJE)
- l'Allocation d'adoption (AAD)
- l'Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle (AFEAMA)
- l'Allocation de garde d'enfant à domicile (AGED)
- l'Allocation parentale d'éducation (APE)

La PAJE concerne les familles dont au moins un enfant est adopté depuis le 1/1/2004. Cette prestation comprend :

- **La prime à l'adoption** versée, en cas d'adoption, le mois suivant l'arrivée au foyer ou le mois suivant l'adoption ou le placement en vue d'adoption si l'arrivée au foyer est antérieure.

En cas d'adoptions multiples, ou d'accueils multiples en vue d'adoption, il est versé autant de primes que d'enfants nés, adoptés ou accueillis en vue d'adoption.

La prime est de **840,96€**. Pour les enfants adoptés ou accueillis en vue d'adoption à compter du **1^{er} août 2005**, son montant est de **1681,91€**.

** la traduction de vos rapports de suivi peut être également effectuée par le traducteur de votre choix en Colombie. Dans ce cas, indiquez nous son nom dans le courrier joint à vos rapports et nous nous chargerons de lui transmettre.*

- **L'allocation d'adoption de base** « accordée suivant plafond de ressources de la famille » : elle s'élève à **168,20 €** par mois par famille.

Elle est versée à partir du mois d'arrivée de l'enfant au foyer ou du jugement d'adoption, pendant 3 ans dans la limite des 20 ans de l'enfant.

NB : Vous pouvez cumuler plusieurs allocations de base en cas de naissance multiples ou d'adoptions simultanées de plusieurs enfants.

L'allocation de base de la PAJE est aussi cumulable avec l'allocation de présence parentale.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec le complément familial.

- **Le complément de libre choix d'activité** dont le montant dépend de votre activité professionnelle actuelle et passée et des enfants à votre charge.

Il est attribué lorsque l'un des parents n'exerce plus d'activité ou travaille à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans à charge né depuis le 1/01/04, ou adopté ou recueilli en vue d'adoption depuis cette date.

Il faut également justifier d'au moins huit trimestres de cotisations vieillesse (en continu ou non) validés au titre d'une activité professionnelle.

Les démarches sont à effectuer auprès des services de votre Caisse d'Allocations Familiales qui vous communiqueront le barème en vigueur et les formalités à accomplir.

➤ **Le congé d'adoption :**

• **Qui peut en bénéficier ?**

En règle générale, le congé est réservé à la mère adoptive ; cependant, le père salarié peut en bénéficier si la mère renonce ou bien le congé peut être pris alternativement par le père et la mère.

• **Quelle en est la durée ?**

La durée légale du congé d'adoption est de 10 semaines à dater de l'arrivée de l'enfant au foyer.

Si l'adoption fait passer à 3 ou plus le nombre d'enfants à charge, le congé est alors de 18 semaines. Il est porté à 22 semaines en cas d'adoptions multiples.

• **Comment l'obtenir ?**

Il faut avertir l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception de la date du début du congé en indiquant le motif de l'absence et la date à laquelle on prévoit de reprendre le travail.

➤ **Licenciement interdit :**

A l'issue du congé d'adoption, le salarié retrouve son emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Comme dans le cas d'une naissance naturelle, l'employeur ne peut vous licencier pour cause d'adoption. Impossible, du moins durant votre congé légal, mais également durant les quatre semaines qui le suivent.

➤ **La protection sociale de l'enfant adopté :**

Sur présentation d'une attestation de l'ASE, l'enfant sera pris en charge dès son arrivée dans le foyer. Ensuite, il suffit de se procurer un carnet de santé à la mairie ou à la FMI (Protection Maternelle Infantile) la plus proche.

➤ **Congé parental d'éducation :**

Qui peut en bénéficier ?

Tout salarié travaillant dans une entreprise depuis au moins un an (le père ou la mère de l'enfant, les deux pouvant en bénéficier en même temps ou alternativement) à l'occasion de la naissance (et jusqu'à ses 3 ans) ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans.

NB : L'employeur ne peut pas refuser le congé, quel que soit l'effectif de l'entreprise.

• **Quels sont les avantages ?**

On peut bénéficier de ce congé non rémunéré :

- en cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans. Le congé prend fin à l'issue d'un délai de 3 ans.
- en cas d'adoption d'un enfant âgé de 3 à 16 ans.

Il peut être prolongé d'un an en cas de maladie, d'accident ou de handicap graves de l'enfant.

Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ne peuvent excéder 1 an à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer.

- **Que faut-il faire ?**

Avertir son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant la durée que l'on entend donner au congé parental d'éducation :

- soit un mois avant la fin du congé maternité ou adoption
- soit deux mois avant le début du congé parental ou de l'activité à temps partiel.

- **Que se passe-t-il ensuite ?**

L'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi semblable avec une rémunération équivalente ainsi que ses droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, la durée de ce maintien des droits étant fixée à 12 mois.

VI. FRAIS

Nous vous indiquons, ci-dessous, l'ordre de grandeur des frais de procédures ainsi que des frais divers de séjour à prévoir pour un couple et un enfant; Ces informations, données à titre indicatif sont sujettes à variations et ne sont pas contractuelles.

1. Frais de procédures pour monter le dossier

- Constitution du dossier : 100 €
- Envoi sécurisé du dossier en Colombie : 50 €
- Traduction du dossier en espagnol : 350€ - 500€

TOTAL : environ 600 €

2. Frais de procédure dans le pays au moment de l'adoption

- Honoraires de l'avocat : 1200€ - 1500€
- Frais de légalisation des copies de la décision judiciaire : 35 €
- Frais de légalisation (Conseil, Registre et Notaire) : 70 €
- Copie de l'acte de naissance : 15€
- Passeport colombien : 30 €
- Apostille : 70€
- Traduction des documents colombiens en français (traduction valable également pour la transcription de l'adoption à Nantes : 350 à 450 €
- Visa long séjour enfant âgé de plus de 6 ans : 15 €
- Frais médicaux, examens de l'enfant : 100 €
- Passeport et Visa long séjour adoption: 40 €
- Guide et interprète, éventuellement : 200 €

TOTAL : 2000 à 2500 €

NB : une réforme législative en Colombie accentue l'interdiction pour les crèches privées habilitées à être intermédiaires dans l'adoption, de recevoir quelque financement que ce soit au titre de la remise d'un enfant à l'adoption.(article 74 du Code de l'enfance et l'adolescence)

3. Frais de transports et de séjour

Cette estimation ne tient pas compte des dépenses de la vie quotidienne

- Visa Colombie parents avant le départ : 148,75 € par personne
- Avion : 2 allers/retours adulte et un retour enfant (varie selon l'âge de l'enfant) : 3000€
- Frais forfaitaires : Hôtel, repas, déplacements internes : 2600 €.

TOTAL : environ 6000 €

4. Frais de suivi post adoption

- Traduction des 4 rapports de suivi : 200€ (4 x 50)
- Transmission via AFA, par courrier sécurisé : forfait de 50 €

TOTAL : environ 250€

TOTAL GENERAL : environ 9250 €

ANNEXES

- 1. LISTE DES PIECES A FOURNIR POUR CONSTITUER LE DOSSIER D'ADOPTION**
- 2. INSTRUCTIONS POUR COMPLETER LE FORMULAIRE ICBF «SOLLICITUD»**
- 3. CONTENU DES EVALUATIONS SOCIALES ET PSYCHOLOGIQUES**
- 4. ADRESSES UTILES**
- 5. LISTE DES COURS D'APPEL DE FRANCE**
